



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**ARRETE PREFECTORAL n°2020-11-10-003
portant diverses prescriptions complémentaires,
relatives au barrage de Saint-Jean situé sur les communes
de Saint-Pierre-d'Aubézies, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et de Lupiac (Gers)**

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant DUP les travaux de construction d'un barrage sur la Douze en date du 12 juin 1987 notifié à l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'adour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation de construction d'un barrage sur la Douze en date du 18 novembre 1988 notifié à l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'adour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement du 26 avril 2013 (classe C) notifié à l'exploitant, l'Institution Adour ;
- Vu** les caractéristiques du barrage, notamment :
 - sa hauteur de 10,35 m par rapport au terrain naturel ;
 - le volume de la retenue : 2,5 Mm³ ;
 - la cote du déversoir (cote de retenue normale) : 173,35 m NGF ;
- Vu** le rapport de la visite technique approfondie -VTA- menée le 14 septembre 2015, produit en avril 2016 (VTA 2009 menée le 17 mars 2009) ;

- Vu** le rapport de surveillance et d'exploitation relatif aux années 2007-2015, produit en septembre 2015 ;
- Vu** le rapport d'auscultation relatif aux années 2009-2015, produit en avril 2016, l'année 2009 correspondant à l'année de mise en place de mesures d'auscultation relatives au drainage du remblai (pas de suivi topométrique) sur le barrage de Saint-Jean ;
- Vu** les rapports d'inspections de la DREAL Occitanie, en dates des 22 septembre 2015 et 18 juillet 2018, demandant notamment la suppression de la poutre en béton présente en tête d'évacuateur de crues et l'abaissement, pour des raisons de sécurité hydraulique, de la cote d'exploitation à la cote de 172,7 m NGF, une fois la dite poutre enlevée ;
- Vu** le plan topographique référencé X3210 FR32 02 du barrage établi en avril 2016 et transmis à la DREAL Occitanie en mai 2018 ;
- Vu** l'étude de révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques de janvier 2019, version 3, produite par l'Institution Adour ;
- Vu** la demande de ré-hausse de la cote d'exploitation du barrage et la demande de gestion saisonnière à la cote de retenue normale formulée par l'Institution Adour le 13 février 2019, par courrier adressé à la DREAL ;
- Vu** la demande de ré-hausse de la cote d'exploitation du barrage et la demande de gestion saisonnière à la cote de retenue normale formulée par l'Institution Adour le 13 février 2020, par courrier électronique adressé à la DREAL ;
- Vu** l'avis du 9 juin 2020 du directeur régional de la DREAL Occitanie, adressé à la Préfète du Gers, proposant de ré-hausser la cote d'exploitation de la retenue de Saint-Jean, à la cote de 172,9 m NGF et rejetant la demande de gestion saisonnière à la cote de retenue normale ;
- Vu** le courrier de la préfète du Gers du 11 juin 2020 à l'Institution Adour rejetant la demande de gestion saisonnière à la cote de retenue normale mais l'autorisant à ré-hausser la cote d'exploitation de la retenue à la cote de 172,9 m NGF
- Vu** le courrier de la DREAL à la Préfète du Gers en date du 29 juin 2020 ;
- Vu** le courrier de la préfète du 11 août 2020 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- Vu** les observations de l'Institution Adour formulées par courrier en date du 27 août 2020 ;
- Vu** la version provisoire de l'avant projet de travaux de confortement transmise par l'Institution Adour à la DREAL , par courrier électronique du 31 août 2020 ;
- Vu** les plans de l'avant-projet de confortement, transmis par l'Institution Adour à la DREAL par courrier électronique du 08 septembre 2020 ;
- Vu** le plan de profil en long transmis à la DREAL par courrier électronique de la CACG du 17 septembre 2020 ;
- Vu** la réunion technique du 18 septembre 2020 entre l'Institution Adour et la DREAL ;
- Vu** la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, formulée au titre du contradictoire à l'Institution Adour par la DREAL le 05 octobre 2020;
- Vu** la réponse formulée par l'Institution Adour, par courriel en date du 14 octobre 2020;
- Vu** le courrier de la DREAL au Préfet du Gers en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant le courrier électronique du 8 juin 2020 de l'Institution Adour à la DREAL, précisant que la cote d'exploitation de la retenue de Saint-Jean était depuis le 31 mai 2020 au minimum de 173 m NGF, donc au-delà de la côte de 172,7 m NGF fixée par la DREAL dans son rapport d'inspection du 18 juillet 2018 et de la côte de 172,9 m autorisée par la Préfète dans son courrier du 11 juin 2020 ;

Considérant que l'étude de révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques de janvier 2019, version 3, produite par l'Institution Adour met en évidence des insuffisances en matière de dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et dans l'attente de la réalisation de travaux de confortement du dispositif d'évacuation des eaux de crues de ce barrage de prescrire le respect d'une cote d'exploitation abaissée ; qu'au vu des justifications techniques transmises le 08 septembre 2020 par l'Institution Adour dans le cadre de l'avant-projet de confortement du barrage de Lupiac dans sa version d'août 2020 (indice 0), cette cote peut être fixée à 173 m NGF en remplacement de la cote de 172,7 m NGF mentionnée dans le rapport d'inspection de la DREAL du 18 juillet 2018 ;

Considérant les fréquences de production des différents rapports de contrôles (VTA, rapport de surveillance et d'exploitation, rapport d'auscultation) fixées par le code de l'environnement pour les barrages de classe C (R214-123 et 126 du CE) ;

Considérant que le rapport d'auscultation relatif aux années 2009-2015, produit en avril 2016, fournit des données irrégulières s'agissant des mesures de drainage (une série de mesures en 2009, aucune en 2010, une en 2011, deux de 2012 à 2014 et une en 2015) ;

Considérant, qu'il y a lieu de prescrire l'actualisation des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral de classement visé plus haut, compte tenu des évolutions du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il y a lieu de prescrire la production d'un dossier technique portant sur la mise en conformité du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage de Saint-Jean, et le délai associé ; que ce dossier sera constitué du dossier technique d'avant-projet définitif résultant des échanges techniques objet de la réunion du 18 septembre 2020 visée plus haut ;

Considérant la présence à l'aval de bâtis et de voies publiques situées dans les 6 premiers kilomètres du barrage ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1er : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Saint-Jean

L'Institution Adour procède :

- au maintien du niveau de la retenue à une côte qui ne doit pas dépasser la cote de 173 m NGF, jusqu'à la transmission à la DREAL, du Dossier d'Ouvrages Exécutés à produire à l'issue des travaux de confortement du dispositif d'évacuation des eaux de crues. Dans ce cadre-là, le suivi, sous forme de graphique de suivi à pas de temps quotidien, de la cote d'exploitation de la retenue est transmis à la DREAL Occitanie tous les lundis ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques issues de l'adaptation des consignes écrites datées du 23 septembre 2020 (Version 4) porte notamment sur :
 - surveillance : **visites mensuelles** avec, notamment, la vérification de la cote du plan d'eau ;
 - auscultation :

- mesures **bimestrielles** des débits des drains du barrage avec analyse technique des données par un bureau d'études agréé ;
- mesures topométriques (crête, génie civil de l'évacuateur de crues) par points fixes réalisées **courant 2021 puis tous les dix ans**.

L'Institution Adour procède à la production, pour la période 2016-2020, des rapports :

- de surveillance périodique et de la visite technique approfondie -VTA- associée ;
- d'auscultation relatif à la période 2016-2020 établi par un organisme agréé.

Ces rapports sont adressés à la préfecture du Gers et à la DREAL **avant le 31 mars 2021**.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, l'Institution Adour prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet du Gers.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue du 23 septembre 2020, version 4, sont actualisées **sous un mois**, au regard des dispositions du présent arrêté.

Les modalités d'auscultation visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DREAL adressée à l'Institution Adour. Toute modification à l'initiative de l'Institution Adour doit recueillir l'avis favorable de la DREAL .

Article 2 : Confortement du barrage de Saint-Jean

L'Institution Adour adresse à la préfecture du Gers, un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur le confortement du barrage. Ce dossier intègre les éventuelles demandes du service de la police de l'eau liées aux modalités de réalisation des travaux en matière de préservation du milieu récepteur.

Ce dossier technique sous forme d'avant-projet détaillé est basé sur la crue de projet retenue lors de la demande d'autorisation initiale de construction de ce barrage et doit permettre de répondre aux exigences essentielles de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Il constitue une demande d'autorisation préalable. Il est produit en double exemplaire **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le Code de l'Environnement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de classement du 26 avril 2013, sont actualisées par les dispositions suivantes :

L'Institution Adour établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'Institution Adour tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

L'Institution Adour surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des VTA, suivant les dispositions des articles R214-123 et R214-126 du Code de l'Environnement (au moins tous les cinq ans).

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des rapports d'auscultation, le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon la périodicité fixée à l'article R214-126 du code de l'environnement, reprises ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis à la préfecture du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à Auch, le

10 NOV. 2020

Le Préfet du Gers

Xavier BRUNETIERE